



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 24 juin 2024

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2024-0043 du 24/06/2024

portant mise en demeure de la société Pollet-Villard Groupe (PVG), dont le siège social est situé à LA CLUSAZ et de l'Office de Tourisme du Lac d'Annecy, dont le siège social est situé 1, rue Jean Jaurès à ANNECY, de régulariser la situation administrative de l'installation située sur leur site à ANNECY, relative à l'exploitation du gîte géothermique utilisée pour des besoins de rafraîchissement, chauffage et production d'eau chaude sanitaire de l'Impérial Palace hôtel, du centre des congrès et du Casino.

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-7 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 mai 2024 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 mai 2024 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement et distribué le 03 juin 2024 ;

VU les observations de l'exploitant en date 14 juin 2024 sur le projet d'arrêté précité ;



Considérant que l'article L. 171-7, I. du code de l'environnement dispose : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. [...]* » ;

Considérant que l'article 3 du décret 2006-649 sus-visé dispose : « *Sont soumis à l'autorisation prévue par l'article L. 162-3 du code minier : [...]; 3° L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation des gîtes géothermiques mentionnés à l'article L. 112-1 du code minier, à l'exception de l'ouverture de travaux d'exploitation des gîtes géothermiques de minime importance ; [...]* » ;

Considérant que l'article l'article L. 162-3 du code minier dispose : « *Sont soumis à autorisation environnementale les travaux de recherches et d'exploitation qui présentent des dangers et des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1* » ;

Considérant que la société PVG et l'Office de Tourisme du Lac d'Annecy exploitent la nappe des alluvions fluvio-glaciaires du lac d'Annecy pour des besoins de production de froid, de chaud et d'eau chaude sanitaire dans les conditions suivantes :

- l'installation géothermique est composée d'un puits de captage et d'un rejet au lac d'Annecy ;
- les valeurs de débits de l'eau prélevée oscillent entre 60 et 100 m³/h, selon l'exploitant.

Considérant que dans les conditions ci-dessus, l'installation ne relève pas du régime de la minime importance des activités géothermiques, conformément à l'article 3 du décret n°78-498 sus-visé, mais du régime de l'autorisation ;

Considérant que l'installation géothermique est exploitée par la société PVG et l'Office de Tourisme du Lac d'Annecy, sans disposer de l'autorisation requise en application de l'article 3 du décret 2006-649 sus-visé ;

Considérant que par courriels du 04 mai 2023, du 12 juillet 2023 et du 03 mai 2024, les exploitants ont indiqué leur souhait de poursuivre l'exploitation du gîte géothermique, de modifier l'installation et de procéder à sa régularisation administrative ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société PVG et l'Office de Tourisme du Lac d'Annecy de régulariser la situation administrative de leur installation de géothermie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : mise en demeure

La société POLLET-VILLARD GROUPE (numéro de SIRET 343 377 990 00027) et l'Office de Tourisme du Lac d'Annecy (492 855 309 00018), conjointement exploitants d'une installation de géothermie sise allée de l'Impérial, sur la commune d'Annecy, sont mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de géothermie, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement, au plus tard sous 6 mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Par ailleurs, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge des exploitants conjoints.

Article 4 : notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société PVG et à l'Office de Tourisme du Lac d'Annecy.

Article 5 : voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Tribunal Administratif territorialement compétent peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux, conformément à l'article R. 311-6 du Code de justice administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : exécution

Le préfet, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'Annecy;
- au directeur départemental des territoires ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé ;
- aux exploitants : la société Pollet-Villard Groupe (PVG) et l'Office de Tourisme du Lac d'Annecy.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT